



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47)

VU les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 de Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la circulation est dangereuse à double sens sur la voie reliant la côte du Mont Pujols à l'Esplanade de Guyenne en passant par le Palay, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1er : A l'intersection de la Côte du Mont Pujols avec les Allées Palatines reliant le Palay, sera implanté un panneau "SENS INTERDIT". Un autre panneau "SENS INTERDIT" sera implanté à l'angle du Calé pour interdire la circulation sur l'Esplanade de Guyenne dans le sens Palay, Saint Nicolas, ainsi qu'à l'angle de la voie Antique.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 21 juillet 1998.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place selon les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : MM. le Directeur Départemental de l'Equipement de Lot-et-Garonne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 20 juillet 1998

Le Maire,

Guy REY

